

Danisy

Condamnation pour usurpation de noblesse (1670)

Arrêt rendu contradictoirement par la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne condamnant Charles Danisy, sieur de Lessart, emeurant à Bogat en la paroisse de Guérande, comme usurpateur de noblesse, le 3 décembre 1670 à Rennes.

Du 3^e decembre 1670 – 256 ¹

Monsieur d'Argouges, premier president, Monsieur Le Feuvre, rapporteur

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et Charles Danisy, sieur de Lessart, demeurant à sa maison noble de Bogat, paroisse de Guerrande, évesché de Nantes et ressort dudit Guerrande, d'autre part ²,

Veue par la Chambre establye par le roy pour la reformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne etc.,

Un extrait de presentation faicte au greffe d'icelle par maitre Pierre Malescot, procureur dudit deffendeur, du 14^e janvier 1669, lequel auroit aux fins de sa procure déclaré pour luy soustenir la qualité d'escuyer et de noble par luy et ses predecesseurs prise, et porter pour armes *d'argeant à un lyon de sable, au cheff d'or, chargé de trois croissantz de gueulle*, et que Jacques Danisy son grand pere estoit originaire de Paris et habittué au pays de Rais en Bretagne ³.

Induction dudit deffendeur soubz le sign dudit Malescot son procureur, fournye et signiffyée au procureur general du roy le 26^e aoust 1670 par Le Page, huissier en la cour, par laquelle il declare estre noble et issu d'ex-

1. *Il s'agit du numéro de l'arrêt au greffe de la Chambre de réformation.*
2. *En marge : Malescot, qui est le nom du procureur.*
3. *En marge : pour chiffrature [signé] de Lantivy, Aumont, Angenard.*

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B18.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en octobre 2020.
- Publication : **www.tudchentil.org**, août 2021.



traction noble et comme tel de voir estre et ses descendants en legitime mariage maintenu en la qualité d'escuyer pour jouir de touz les droicts, honneurs, franchises, privileges [folio 1v] et preeminences attribués aux nobles de cette province, et en consequence que son nom sera employé au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Guerrande.

Contreditz du procureur general du roy fournye audit deffendeur et signyffys audit Malescot, procureur dudit deffendeur, le 16^e octobre 1670 par Busson, huissier.

Et tout ce que par icelluy deffendeur a esté mis et produit devers ladite Chambre au desir de son induction et actes certés par icelle.

Et tout consideré.

Il sera dict que ladite Chambre, faisant droict sur l'instance, a ordonné et ordonne que la qualité d'escuyer par ledit Charles Danisy prise sera rayée, et extraicte des actes et lieux où elle se trouvera employée, luy fait deffences de continuer à l'advenir l'usurpation qu'il a cy devant faite du nom, tiltre, qualité, armes, préeminences, franchises et autres privilèges de noblesse, sur les paines portées par la Coustume, et en consequence de ladite usurpation, l'a condamné en quatre cents livres d'amande au roy, et ordonné que à raison de ses terres et herittages rotturiers, il sera impozé au rolle des fouages et tailles comme les autres contribuables de la province.

Faict en [folio 2] ladite Chambre à Rennes le troiziesme jour de decembre mil six centz soixante et dix.

[Signé] d'Argouges, Lefeuvre



D'argent au lion de sable, au chef d'or chargé de trois croissants de gueules.